



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0018

IC/2012/ 138

**Arrête préfectoral autorisant le changement
d'exploitant de la carrière exploitée sur le
territoire de la commune de SOUPIR aux
lieux dits « Les sablons » et « L'Île aux grès »**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1283 du 21 mars 2008 relatif à l'exploitation, par la société ANTROPE, d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SOUPIR, pour une durée de 15 ans ;

VU la demande présentée le 18 avril 2012, complétée le 25 juin 2012 et le 14 septembre 2012, par laquelle Monsieur François LAPORTE, directeur régional de la SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92 593), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée ;

VU le rapport du 19 septembre 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 7 novembre 2012 de la formation spécialisée « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SAS HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS-PERRET (92593), est autorisée à se substituer à la société ANTROPE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-1283 du 21 mars 2008 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, pour une durée de 15 ans, sur le territoire de la commune de SOUPIR.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la S.A.S. HOLCIM GRANULATS.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SOUPIR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets - l'accomplissement de cette formalité. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la S.A.S. HOLCIM GRANULATS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires de l'aisne et aux frais de la S.A.S. HOLCIM GRANULATS dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'aisne.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le Maire de SOUPIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la S.A.S. HOLCIM GRANULATS.

29 NOV. 2012

Fait à LAON, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX